



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 2 et 9 février 2017
2. 7093 Projet de loi sur l'exportation et l'utilisation des ressources de l'espace
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen conjoint des articles et des observations du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur

M. Mario Grotz, M. Mathias Link, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Joëlle Elvinger

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 2 et 9 février 2017**

Point non abordé.

2. 7093 **Projet de loi sur l'exportation et l'utilisation des ressources de l'espace**

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Franz Fayot est désigné comme rapporteur.

- Examen conjoint des articles et des observations du Conseil d'Etat

Le groupe parlementaire CSV tient à signaler qu'il regrette que Monsieur le Ministre ne soit pas présent, de sorte à laisser un de ses fonctionnaires défendre des propositions d'amendements dont certaines traduisent, à leur avis, des choix éminemment politiques.

Débat:

- **Assurances.** Renvoyant à la discussion, lors de la dernière réunion,¹ au sujet de la responsabilité de l'Etat, le groupe parlementaire CSV souhaite obtenir une confirmation écrite, idéalement de l'ACA,² de l'affirmation de Monsieur le Ministre que les risques en relation avec les nouvelles activités envisagées dans l'espace extra-atmosphérique peuvent être assurés. Cette question de l'assurabilité déterminera largement, selon leur porte-parole, l'appui ou non que le groupe CSV apportera à cette initiative législative. Il s'agirait d'éviter que, le cas échéant, l'Etat sera responsabilisé financièrement pour des dommages causés par ces nouvelles entreprises dont il aura autorisé des missions dans l'espace.

Monsieur le Président-Rapporteur considère cette demande comme justifiée.

Le représentant du Ministère remarque que le Ministère n'a pas consulté l'ACA à ce sujet. Ce sont les juristes consultés qui ont affirmé que ces activités sont assurables. Il dit vouloir revenir avec une note à ce sujet.

Pour la discussion sur la responsabilité de l'Etat qui s'ensuit, il est renvoyé au procès-verbal de la précédente réunion. Le seul élément nouveau est la proposition de Monsieur le Président-Rapporteur d'inscrire une clause d'irresponsabilité dans la future loi.

D'autres intervenants réitèrent des préoccupations concernant d'éventuels dégâts provoqués par ces nouvelles activités dans l'espace ;

- **Clause de non-responsabilité.** Se référant à la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (CSSF),³ Monsieur le Président-Rapporteur suggère

¹ Voir procès-verbal de la réunion du 4 mai 2017, page 8.

² Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances du Grand-Duché de Luxembourg.

³ Article 20 : «(1) La surveillance exercée par la Commission n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des entreprises ou des professionnels surveillés ou de leurs clients ou de tiers, mais elle se fait exclusivement dans l'intérêt public.

(2) Pour que la responsabilité civile de la Commission pour des dommages individuels subis par des entreprises ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le

d'insérer un régime de responsabilité similaire dans le dispositif sous examen en ce qui concerne l'agrément délivré par et la surveillance continue exercée par le ou les ministres. Renvoyant à certaines actions judiciaires, l'orateur considère utile de prévoir une protection de l'Etat contre des poursuites abusives ou non fondées. Une analyse juridique concernant ce point précis lui semble utile.

Le représentant du Ministère signale qu'il a du mal à comprendre certaines préoccupations exprimées et rappelle que les activités spatiales visées ne se distingueront que peu de ce que la SES réalise déjà actuellement. Depuis plus de deux générations maintenant, des activités humaines ont lieu dans l'espace extra-atmosphérique sans poser problème. Le plus grand risque est et restera la phase de lancement même de satellites ou navettes spatiales en orbite.

Monsieur le Président-Rapporteur donne à considérer que le fait même que l'Etat accorde son agrément pour une mission déterminée d'une société commerciale constitue un gage de crédibilité, tandis que, dans ce nouveau secteur, la probabilité que certaines de ces entreprises échoueront est élevée. Dans pareils cas de figure, et compte tenu des investissements exorbitants en cause, il serait tout à fait plausible que des financiers ou partenaires commerciaux se retourneront contre l'Etat en invoquant sa responsabilité civile du fait dudit agrément.

Le représentant du Ministère réplique que le Ministère est bien conscient que des échecs commerciaux se présenteront, raison pour laquelle il sera veillé, dans le cadre de la procédure d'autorisation, à des assises financières suffisantes pour couvrir la mission respectivement envisagée. Par ailleurs, chaque projet examiné par le ministère serait également analysé par rapport à sa rentabilité.

Un intervenant tient à préciser que la couverture du risque et les garanties financières à présenter par ces sociétés sont deux choses différentes. La question évoquée de la responsabilité de l'Etat se poserait avec encore davantage d'acuité dans la mesure où l'Etat entend prendre des participations dans ces sociétés privées.

La Commission de l'Economie continue en procédant à l'analyse des articles et des propositions d'amendement en parcourant un document de travail afférent, joint au présent procès-verbal et distribué séance tenante lors de la précédente réunion.

Intitulé

Une erreur de frappe est à corriger dans l'intitulé du projet de loi déposé.

La Commission de l'Economie partage l'avis du Ministère de l'Economie, jugeant superfétatoire de préciser qu'il s'agit de l'espace « extra-atmosphérique » qui est visé, tel que le propose le Conseil d'Etat.

dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public de la Commission.

(3) Le paragraphe (2) s'applique également aux membres de la direction, ou du personnel de la CSSF individuellement, lorsque ces derniers exercent une mission de service public en représentant la CSSF au sein d'autres organismes, institutions, comités, autorités ou agences indépendantes. » (Loi du 18 décembre 2015)

Article 1^{er}

Le premier article du dispositif arrête que les richesses de l'espace extra-atmosphérique « sont susceptibles d'appropriation en conformité avec le droit international. ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat livre un examen conjoint du premier et du second article du projet de loi qu'il clôt en proposant de supprimer le premier article du dispositif et de préciser le second.

Le représentant du Ministère souligne comme essentielle cette première disposition et propose d'en supprimer la précision « en conformité avec le droit international » critiquée par le Conseil d'Etat comme vidant cet article de substance.

Débat:

- **Accord multilatéral.** Un député remarque que le Conseil d'Etat rappelle à juste titre que de toute manière le droit international prime le droit national sans qu'il soit nécessaire de le rappeler dans la loi. Pourtant, le droit international, en l'occurrence le Traité sur l'Espace reste muet en ce qui concerne l'appropriation des ressources de l'espace à des fins commerciales. Ladite précision ne ferait donc pas de sens. Se référant à une étude réalisée par l'*International Institute of Space Law*, l'orateur souligne que les conditions du Traité de l'Espace doivent être établies multilatéralement dans un ordre juridique international approprié. A l'heure actuelle toutefois, un tel accord multilatéral fait toujours défaut. Une fois adoptée, la future loi du Luxembourg sera sans assise légale internationale. Partant, l'intervenant insiste à ce que le Gouvernement mette tout en œuvre pour parvenir à un tel accord au sein de l'OECD, institution qui lui paraît la plus appropriée pour parvenir dans un délai raisonnable à un tel accord.

Le représentant du Ministère souligne que la réflexion du Conseil d'Etat à l'encontre des deux premiers articles n'est pas assortie d'une opposition formelle. Cette réflexion juridique repose sur une étude juridique mise à disposition du Conseil d'Etat lors de sa saisie pour avis. Ce sont les conclusions qu'il en tire qui diffèrent de celles du Gouvernement qui elles se basent sur celles des experts commandités. Par ailleurs, le Conseil d'Etat recommande lui-même d'intégrer une référence au droit international (paragraphe 3 nouveau de l'article 2).

Le représentant du Ministère donne à considérer qu'au sein de l'ONU un groupe de travail existe qui a pour objet, précisément, de discuter de la problématique juridique en relation avec les activités dans l'espace. Il doute qu'il soit sage d'abandonner l'ONU en faveur de l'OECD pour ce qui est le traitement international de cette question.

Le représentant du Ministère rappelle que le Gouvernement est conscient de la nécessité de compléter le droit international concernant ladite question. L'orateur renvoie à la réunion de la présente commission du 4 mai 2017, dans laquelle Monsieur le Ministre de l'Economie a informé la commission d'une série d'initiatives concrètes qui visent à parvenir à un accord multilatéral. Une première étape est la signature d'une série de mémorandums d'entente avec d'autres Etats

afin de mettre en œuvre des coopérations bilatérales couvrant les questions de droit international ayant trait au domaine des ressources de l'espace. Un pareil mémorandum d'entente vient d'être signé avec le Portugal en avril dernier. D'autres Etats ont exprimé leur intérêt à un tel accord. Pour avancer au niveau de l'ONU, il est nécessaire de réunir une grande diversité d'Etats dans la même volonté d'adapter le Traité de l'Espace. Le Ministère n'a pas examiné la question de savoir si l'OECD serait un cadre plus approprié pour parvenir à un accord multilatéral ;

- **Etude juridique commanditée.** Notant que tant le Conseil d'Etat que les auteurs du projet de loi se réfèrent à une étude juridique qui n'a pas été communiquée à la Commission de l'Economie, des intervenants demandent à ce que cette étude leur soit transmise. Le représentant du Ministère dit vouloir faire parvenir cette documentation aux membres de la commission parlementaire ;
- **Référence au droit international.** Il est précisé que la référence que le Conseil d'Etat propose de faire au droit international ne se distingue pas seulement en ce qui concerne sa formulation, mais également en ce qui concerne le fait visé (article 2). En effet, le Traité sur l'Espace dans son article VI est sans équivoque au sujet des obligations des Etats en ce qui concerne les activités « d'entités non gouvernementales » dans l'espace ;
- **Sécurité juridique.** Un intervenant donne à considérer que peu importe comment le Luxembourg formulera sa disposition concernant la reconnaissance du droit de propriété sur des ressources de l'espace, la sécurité juridique y relative ne saura réellement être assurée aussi longtemps que ce vide juridique au niveau du droit international subsistera. L'intervenant renvoie aux questions afférentes soulevées par le Conseil d'Etat dans ses considérations générales et s'interroge, en outre, sur la protection de zones minières définies ou exploitées sur un astéroïde attractant également pour d'autres entreprises spatiales.

Les représentants du Ministère concèdent qu'un grand nombre de questions ouvertes existent dans ce domaine juridique, raison pour laquelle le Luxembourg a fait droit à une demande de participer à un groupe de travail informel, le « *The Hague Space Resources Governance Working Group* », initié par les Pays-Bas et qui regroupe des représentants de divers universités ou instituts, de l'industrie et de gouvernements. Ce groupe comporte également des représentants de pays qui n'ont pas d'activités spatiales (Mexique, Brésil, Nigéria, ...). Les premières conclusions de ce groupe ne sont attendues qu'en fin d'année. D'ores et déjà, il serait clair que de nombreuses questions resteront ouvertes, de sorte que tout porte à croire que ce groupe poursuivra son travail au-delà de l'année 2017. Néanmoins, cette collaboration du Luxembourg et ses autres initiatives internationales montreraient sans équivoque que le Luxembourg est bien conscient de la nécessité de parvenir à une réglementation internationale de ces questions.

C'est en parallèle à ces activités internationales que le Luxembourg s'est employé à réaliser « ses devoirs à domicile » et clarifie sa propre situation légale concernant les activités économiques dans l'espace extra-atmosphérique. Les orateurs soulignent que cette initiative législative nationale n'est ainsi nullement en contradiction avec la

volonté du Luxembourg de parvenir à un accord multilatéral. Dans les années à venir, l'ONU devra se charger activement de cette problématique et à ce moment ledit groupe de travail saura livrer des propositions concrètes. Le *legal subcommittee* institué au sein de l'ONU pour ces questions⁴ suit déjà avec intérêt ces réflexions en cours aux Pays-Bas. La raison de cette initiative néerlandaise semble résider dans le fait que les Pays-Bas ont ratifié le « Moon Treaty », texte très restrictif qui exige l'élaboration d'un instrument multilatéral réglant pareilles questions. Ce traité n'est cependant pas considéré au niveau international, compte tenu du nombre restreint d'Etats qui l'ont ratifié.

Un député considère l'avis du Conseil d'Etat comme hautement intéressant en ce qu'il montre que la Haute Corporation elle-même hésite sur ce nœud gordien de l'appropriabilité des ressources de l'espace extra-atmosphérique. Partant, elle semble vouloir contourner cette question en exigeant, en ordre principal, mais pas sous peine d'opposition formelle, la suppression de cette première disposition. Il serait utile d'obtenir davantage de précisions concernant l'avancement des discussions concernant les questions juridiques qui se posent dans ce contexte et qui sont menées dans les groupes de travail internationaux afférents et déjà cités. La question centrale reste à savoir comment, au niveau international, ces ressources sont majoritairement catégorisées : comme des biens sans maître ou comme des biens communs ;

- **Téméraire.** Un intervenant récite à haute voix la phrase qui resterait de ce premier article pour demander aux membres la Commission de l'Economie s'ils ne jugent pas hardi, pour un petit Etat comme le Luxembourg, de proclamer simplement et unilatéralement, sans nuance aucune, que les « ressources de l'espace sont susceptibles d'appropriation. ».

Il est répliqué que les Etats-Unis ont fait de même.

L'intervenant juge téméraire de mettre à un pied d'égalité le Grand-Duché et les Etats-Unis. Les Etats-Unis sont une puissance mondiale qui, le cas échéant, sait faire respecter ses droits.

Monsieur le Président-Rapporteur met en garde devant cette argumentation non juridique qu'il ne saurait accepter. Le droit international repose sur le principe de l'égalité souveraine des Etats. Dans ce domaine, comme dans d'autres, le Luxembourg agit dans le plein respect du droit international.

Au nom du groupe CSV, l'intervenant initial demande à ce que le libellé gouvernemental de cet article soit maintenu. Il donne à considérer que ce texte sera lu au monde entier tant par les milieux intéressés que par les responsables d'Etats ayant également des intérêts économiques dans ce domaine. Il serait donc politiquement sage de souligner que l'initiative luxembourgeoise a lieu dans le respect du cadre légal international. Par le maintien de la précision critiquée, il s'agit de souligner que le Luxembourg a, également dans ce domaine et dès le départ, la ferme volonté d'agir dans le respect du droit international, qui, à ce stade, n'a malheureusement pas encore clarifié cette question précise du droit de propriété. Par ailleurs, tant le Gouvernement que la présente commission sont d'avis que la problématique juridique

⁴ « Committee on the Peaceful Uses of Outer Space ».

concernant l'exploitation économique des ressources de l'espace nécessite une précision du cadre légal international.

Le représentant du Ministère explique que le Ministère n'était initialement pas en faveur de cette précision, puisque le droit international ne se prononce pas clairement à ce sujet. L'ajout a été fait sur proposition expresse d'un des experts juridiques consultés.

Conclusion :

La Commission de l'Economie décide de maintenir inchangé l'article 1^{er} du texte gouvernemental, tout en demandant obtenir lecture de l'étude juridique commanditée à ce sujet par le Gouvernement et transmise avec le projet de loi à aviser au Conseil d'Etat.

Article 2

Le deuxième article oblige la personne qui envisage une mission d'exploration ou d'utilisation des ressources de l'espace extra-atmosphérique de disposer d'un agrément délivré par le ou les ministres ayant l'Economie et les activités de l'Espace dans leurs attributions.

En posant cette exigence, le dispositif se conforme à l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes qui dispose que « (l)es activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'Etat approprié partie au Traité ».

Les articles qui suivront vont énoncer les conditions à remplir pour obtenir un tel agrément.

Débat:

- **Autorisation.** L'assistance discute sur le fonctionnement de l'agrément prévu. Il est précisé que chaque mission individuelle doit disposer d'une telle autorisation. La demande écrite doit comporter toutes les informations permettant d'évaluer précisément (durée, objectif, types de ressources visées, etc. ...) la nature de la mission envisagée.

Le présent cadre légal ne traite pas des autres autorisations qu'une société commerciale, qui souhaite lancer une telle mission dans l'espace, doit disposer, mais se limite à y renvoyer (article 16 du texte déposé). Le régime d'agrément est similaire à celui en vigueur dans le domaine de la mise en orbite de satellites.

Il est confirmé qu'un tel agrément de mission n'est pas susceptible d'être sollicité dans un avenir proche, même si d'ores et déjà de nouvelles sociétés commerciales s'implanteront avec l'ambition de lancer une mission visant à explorer et à utiliser des ressources dans

l'espace⁵ ;

- **Autres activités économiques spatiales.** Il est confirmé que le présent cadre légal ne vise pas les activités commerciales envisageables à court ou à moyen terme dans l'espace, tels que le « refueling » ou la réparation de satellites. Pour ces « new space activities », le Service des médias et des communications est en charge d'élaborer un cadre juridique. Ce projet de loi devrait être déposé au terme de l'année en cours. Les activités satellitaires dans l'espace sont actuellement régies par la loi modifiée sur les médias électroniques.

Une discussion s'enchaîne sur les avantages économiques du « first mover » légal dans ces activités spatiales nouvelles⁶ ;

- **Compétence.** Il est confirmé que deux ministres sont compétents pour ce qui est des agréments dans le domaine de l'espace. Messieurs les Ministres d'Etat (Service des médias et des communications) et de l'Economie. Le premier est actuellement compétent pour les agréments à délivrer dans le cadre des activités de la Société Européenne des Satellites (SES). Cette situation explique la formulation du premier paragraphe. Il est concédé que cette situation pourrait changer à l'avenir, la formule rédactionnelle a été choisi de sorte à ne pas s'opposer à d'éventuels réagencements d'attributions à ce niveau. Partant, le représentant du Ministère plaide à ce que cette formulation soit maintenue, malgré l'observation critique afférente du Conseil d'Etat.

Conclusion :

La Commission de l'Economie décide de compléter l'article 2 tel que proposé par les représentants du Ministère (voir tableau synoptique en annexe).

Article 3

Le troisième article précise que l'agrément est accordé par rapport à une mission déterminée et que la demande afférente est à présenter sous forme écrite aux ministres en charge tels que déterminés par l'article qui précède.

Suite à une question afférente, il est rappelé qu'il n'a pas été et qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de couvrir des missions scientifiques par la loi en projet.

La Commission de l'Economie décide de supprimer les éléments de cette disposition jugés superfétatoires par le Conseil d'Etat.

Article 4

Le quatrième article du projet de loi précise que l'agrément ne peut être délivré qu'à une personne morale de droit luxembourgeois sous forme d'une société

⁵ Il est renvoyé à l'exemple de la société « Planetary Resources », fondée aux Etats-Unis en 2009, et qui implantera son siège européen au Luxembourg, pour y mener des activités de recherche et de développement dans ce domaine.

⁶ Pour cette discussion, il est renvoyé aux procès-verbaux des réunions à ce sujet du 4 février 2016 et du 4 mai 2017.

anonyme ou d'une société en commandite simple.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte à cette formulation restrictive et demande d'y inclure également les sociétés à responsabilité limitée et la société européenne.

Monsieur le Président-Rapporteur constate que la proposition d'amendement du Ministère tient compte des observations du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie décide d'amender l'article 4 tel que proposé.

Article 5

Se référant à la liberté de commerce garantie par la Constitution, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 5 tel que projeté et propose de limiter cet article à sa dernière phrase : « L'agrément est personnel et non cessible. ».

Suite à une question afférente, le représentant du Ministère rappelle que la réflexion du Conseil d'Etat se poursuit comme suit : « peut se déclarer d'accord à ce que l'agrément soit limité à la mission indiquée dans la demande et à la durée de cette mission. Il appartiendra alors à l'exploitant à agréer non seulement de décrire dans sa demande d'agrément la mission qu'il souhaite entreprendre, mais aussi de proposer la durée de celle-ci et donc la durée de validité, sous réserve d'extension, de l'agrément. Il appartiendra alors au ministre d'apprécier la durée ainsi proposée. ». Le Ministère entend procéder de la manière citée.

La Commission de l'Economie constate qu'il est effectivement difficile de fixer une durée minimale et maximale de l'agrément dans un texte à portée générale. Partant, elle fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 6

Le sixième article exige la remise d'un programme de mission et la communication de tous renseignements utiles à son appréciation.

Le représentant du Ministère propose de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat au sujet de cet article. Ainsi, le terme « utiles » employé dans le texte gouvernemental lui paraît plus judicieux que le terme « nécessaires » proposé par le Conseil d'Etat. L'orateur doute également de la plus-value des précisions que le Conseil d'Etat, se référant à la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier, demande à ajouter pour définir les contours du programme de mission qui doit être ajouté à la demande d'agrément.

Pareilles précisions (la partie ou région de l'espace ou l'identification du corps céleste visée par la mission, les moyens techniques employés pour réaliser la mission, etc.) surchargeraient sans nécessité cette disposition

Partant, la Commission de l'Economie décide de maintenir inchangé le libellé de l'article 6, quitte à supprimer le terme « la » en fin de phrase comme superfétatoire.

Luxembourg, le 23 mai 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Annexe :

- Tableau synoptique « PROJET DE LOI N° 7093 », 15 pp..

PROJET DE LOI N° 7093

PROJET DE LOI SUR L'EXPORTATION EXPLORATION ET L'UTILISATION DES RESSOURCES DE L'ESPACE

| TEXTE INITIAL (Dépôt : le 15.11.2016) | AMENDEMENTS | COMMENTAIRES/EXPLICATIONS |
|---|---|--|
| <p>Art. 1er. Les ressources de l'espace sont susceptibles d'appropriation en conformité avec le droit international.</p> | <p>Art. 1er^{er}. Les ressources de l'espace sont susceptibles d'appropriation en conformité avec le droit international.</p> | <p>a. Il est essentiel que le texte comprenne une disposition sur le droit de la propriété.</p> <p>Si - comme le Gouvernement l'a indiqué dans le commentaire des articles - il y a débat au niveau international concernant l'appropriabilité des ressources de l'espace, il n'en reste pas moins qu'un fort courant de pensée se prononce en faveur de l'appropriation de ces ressources de l'espace (voir commentaire de l'article 1 du projet de loi et notes de bas de page 13 et 14) et il est impensable que le texte luxembourgeois ne prenne pas position sur cette question et ne se prononce pas en faveur de cette possibilité d'appropriation. Ce faisant, le texte fait écho à ce que d'autres pays font ou s'apprêtent à faire (Etats-Unis e.a.). Il s'inscrit - comme déjà précisé ci-dessus - dans un fort courant doctrinal international qui se prononce dans le même sens en la matière. Il est enfin parfaitement en ligne avec la position</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>invariablement adoptée par le Gouvernement depuis le début de l'initiative spaceresources.lu, alors que telle a toujours été la position du Gouvernement en la matière.</p> <p>Aussi y a-t-il lieu de maintenir l'article 1 dans la mesure où celui-ci dispose que les ressources de l'espace sont susceptibles d'appropriation. Il y a par contre lieu à suppression du bout de phrase selon lequel cette appropriation doit se faire en conformité avec le droit international, comme le propose le Conseil d'Etat. Il y a également lieu de suivre le Conseil d'Etat, lorsqu'il propose que l'exploitant ne peut exercer son activité qu'en conformité avec les obligations internationales du Luxembourg – cela sera fait à l'article 2.</p> <p>b. Il est clair par ailleurs - et le Gouvernement a eu l'occasion de s'exprimer en ce sens à d'itératives reprises - que le Luxembourg n'entend pas faire cavalier seul au niveau international, mais qu'il est au contraire en train de mettre en œuvre des coopérations bilatérales couvrant aussi les questions de droit international ayant trait au domaine des ressources de l'espace (Japon, Etats-Unis, Emirats arabes unis, Portugal pour le moment). Le Gouvernement appelle par ailleurs de ses vœux la mise en place d'un nouvel instrument multilatéral qui complétera le droit international en la matière, le Luxembourg</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>étant d'ores et déjà, avec d'autres, l'un des moteurs d'un mouvement déclencheur en ce sens.</p> <p>c. Dans ce même ordre d'idées que sub b., il est encore intéressant de noter que très récemment l'IISL (International Institute of Space Law) s'est exprimé comme suit au sujet du droit international: « The legal framework governing activities in space does not prohibit the exploitation of resources as an activity open to States, but it nevertheless requires that such exploitation shall take place under the conditions laid down in the Outer Space Treaty which are to be shaped in an appropriate international legal order multilaterally. » (IISL Directorate of Studies, Background Paper, avec le titre suivant: <i>Does international space law either permit or prohibit the taking of resources in outer space and on celestial bodies, and how is this relevant for national actors? What is the context, and what are the contours and limits of this permission or prohibition?</i>, page 42).</p> <p>d. Le Conseil d'Etat propose encore de préciser le terme de ressources de l'espace dans le texte-même de l'article 1. Or, l'exposé des motifs contient déjà des précisions à ce sujet. Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point et de se référer à l'exposé des motifs à ce sujet.</p> |
|--|--|---|

| | | |
|---|--|--|
| <p>Art. 2. Aucune personne ne peut explorer ou utiliser les ressources de l'espace sans être en possession d'un agrément de mission écrit du ou des ministres ayant dans leurs attributions l'économie et les activités de l'espace (ci-après „les ministres“).</p> | <p>Art. 2. (1) Aucune personne ne peut explorer ou utiliser les ressources de l'espace sans être en possession d'un agrément de mission écrit du ou des ministres ayant dans leurs attributions l'économie et les activités de l'espace (ci-après „les ministres“).</p> <p><u>(2) Nul ne peut être agréé à exercer l'activité visée au paragraphe 1^{er} soit sous le couvert d'une autre personne, soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.</u></p> <p><u>(3) L'exploitant agréé ne peut exercer l'activité visée au paragraphe 1^{er} qu'en conformité avec les conditions de son agrément et les obligations internationales du Luxembourg.</u></p> <p><u>(4) La présente loi ne s'applique pas aux communications par satellite, aux positions orbitales ou à l'usage de bandes de fréquences.</u></p> | <p>a. Le terme « utilisation » étant repris du Traité, il n'y a pas lieu de le définir plus amplement dans le texte, la personne acquérant, directement ou indirectement, des ressources de l'espace auprès de l'exploitant n'étant pas visée par ce terme. Le Conseil d'Etat relève d'ailleurs, à juste titre, que si cette activité l'était, l'obligation en question risquerait de se heurter aux règles du droit de l'Union européenne.</p> <p>b. Le Conseil d'Etat propose qu'un seul ministre soit en charge. Il n'y a pas lieu de suivre le Conseil d'Etat sur ce point.</p> <p>c. Les nouveaux paragraphes (2) à (4) contiennent des éléments additionnels proposés par le Conseil d'Etat. Ils complètent utilement l'article 2.</p> |
| <p>Art. 3. L'agrément est accordé à un exploitant pour une mission d'exploration et d'utilisation des ressources de l'espace à des fins commerciales sur demande écrite et après instruction par les ministres portant sur les conditions exigées par la présente loi.</p> | <p>Art. 3. L'agrément est accordé à un exploitant pour une mission d'exploration et d'utilisation des ressources de l'espace à des fins commerciales sur demande écrite et après instruction par les adressée aux ministres portant sur les conditions exigées par la présente loi.</p> | <p>a. Les modifications proposées font suite à des suggestions utiles faites par le Conseil d'Etat.</p> <p>b. Les missions scientifiques ne sont pas couvertes par le présent texte : voir à ce sujet le commentaire sous l'article 3 du projet.</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p>Art. 4. L'agrément pour une mission ne peut être accordé que si le demandeur est une personne morale de droit luxembourgeois qui a la forme d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions.</p> | <p>Art. 4. L'agrément pour une mission ne peut être accordé que si le demandeur est une personne morale de droit luxembourgeois qui a la forme d'une société anonyme, ou d'une société en commandite par actions, <u>ou une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois ou une société européenne ayant son siège social au Luxembourg.</u></p> | <p>a. Les précisions au texte font suite à des propositions du Conseil d'Etat en ce sens.</p> <p>b. Il va sans dire que toute modification de la mission doit faire l'objet d'une demande additionnelle ou nouvelle.</p> |
| <p>Art. 5. L'objet de l'agrément est limité à la mission qu'il vise. Il est limité dans le temps, mais peut être renouvelé. L'agrément est personnel et non cessible.</p> | <p>Art. 5. L'objet de l'agrément est limité à la mission qu'il vise. Il est limité dans le temps, mais peut être renouvelé. L'agrément est personnel et non cessible.</p> | <p>Le nouveau texte est celui proposé par le Conseil d'Etat (sous peine d'opposition formelle).</p> |
| <p>Art. 6. La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements utiles à son appréciation ainsi que d'un programme de la mission.</p> | <p>Art. 6. La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements utiles à son appréciation ainsi que d'un programme de la mission.</p> | <p>a. Le terme « utiles » employé dans le projet initial paraît plus judicieux que le terme « nécessaires » proposé par le Conseil d'Etat.</p> <p>b. Le Conseil d'Etat demande encore (sans qu'il n'y ait d'opposition formelle à ce sujet) à envisager que le programme de mission indique, notamment, la partie ou région de l'espace ou l'identification du corps céleste qui fera l'objet de la mission en question, les moyens techniques employés pour réaliser la mission et les ressources de l'espace.</p> <p>Or, il ne paraît pas indispensable de préciser ceci dans le texte-même de la loi.</p> |
| <p>Art. 7. (1) L'agrément est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de</p> | <p>Art. 7. (1) L'agrément est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de</p> | <p>Cet ajout fait suite à une suggestion faite par le Conseil à propos de l'article 6 (on aurait aussi</p> |

| | | |
|--|---|--|
| l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur. | l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur <u>de l'exploitant à agréer, en ce inclus la structure administrative et comptable.</u> | pu rajouter un bout de phrase à l'article 6, mais il a paru plus simple de le faire ici). |
| Art. 7. (2) Le demandeur doit disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes et applications techniques. | Art. 7. (2) Le demandeur <u>L'exploitant à agréer</u> doit disposer d'un solide dispositif <u>de procédures et modalités financières, techniques et juridiques par lesquelles la mission d'exploration et l'utilisation, y compris la commercialisation, des ressources de l'espace sont planifiées et mises en œuvre. Il doit encore disposer d'un solide dispositif</u> de gouvernance interne comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit <u>est</u> bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes et applications techniques. | a. L'ajout ici fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat en ce sens. b. Par systèmes et applications techniques, l'on vise ici tout ce qui est « technique » et pas seulement les systèmes « informatiques » (ceci pour donner suite à une interrogation du Conseil d'Etat à ce sujet). |
| Art. 7. (3) Le dispositif de gouvernance interne, les processus, les procédures et les mécanismes visés au présent article sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise du demandeur de même qu'à la mission pour laquelle l'agrément est demandé. | Art. 7. (3) Les dispositifs de gouvernance interne, les processus, les procédures et les mécanismes visés au présent article sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise du demandeur de <u>l'exploitant à agréer</u> de même qu'à la mission pour laquelle l'agrément est demandé. | Il s'agit ici d'une mise en concordance par rapport aux modifications apportées aux paragraphes précédents. |

| | | |
|---|--|--|
| <p>Art. 8. (1) L'agrément est subordonné à la communication aux ministres de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirectes, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et du montant de ces participations ou, en l'absence de participation qualifiée, de l'identité des vingt principaux actionnaires ou associés.</p> <p>L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une exploitation saine et prudente, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.</p> | <p>Art. 8. (1) L'agrément est subordonné à la communication aux ministres de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirectes, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation <u>qualifiée au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et du montant de ces participations ou, en l'absence de participation qualifiée, directe ou indirecte d'au moins 10 pour cent du capital ou des droits de vote dans l'exploitant, et du montant de ces participations ou, si ce seuil de 10 pour cent n'est pas atteint,</u> de l'identité des vingt principaux actionnaires ou associés.</p> <p>L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une exploitation saine et prudente, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.</p> | <p>a. La modification ici fait suite à une suggestion en ce sens du Conseil d'Etat.</p> <p>b. Le Conseil d'Etat semble suggérer ne pas employer le terme de « gestion saine et prudente ». Vu la nature des activités de l'espace, il paraît cependant utile de maintenir cette exigence.</p> |
| <p>Art. 8. (2) La notion d'exploitation saine et prudente est appréciée à la lumière des critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'honorabilité professionnelle du demandeur et du groupe dont il relève; • l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience de tout membre de l'organe de direction des actionnaires et associés visés au paragraphe 1er; | <p>Art. 8. (2) La notion d'exploitation saine et prudente est appréciée à la lumière des critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>a) l'honorabilité professionnelle du demandeur de l'exploitant à agréer et du groupe dont il relève et des actionnaires et associés visés au paragraphe 1^{er};</u> • <u>b) l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience de tout membre</u> | <p>a. Le Conseil d'Etat propose de biffer le 2^e point. Il paraît cependant utile de le maintenir.</p> <p>b. Sauf ce qui est dit sous c) ci-dessous, les autres modifications font suite à des suggestions du Conseil d'Etat en ce sens, la première sous peine d'opposition formelle.</p> <p>c. La référence à la solidité financière de l'exploitant à agréer au présent article pouvant</p> |

| | | |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • la solidité financière du demandeur et des actionnaires et associés visé au paragraphe 1er; • l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque pourrait se trouver augmenté avec la mission visée. <p>L'honorabilité des membres de l'organe de direction des actionnaires ou associés visés au paragraphe 1 s'apprécie selon les termes de la seconde phrase du paragraphe 1er de l'article 9.</p> | <p>de l'organe de direction des actionnaires et associés visés au paragraphe 1er;</p> <p>•c) la solidité financière du demandeur et des actionnaires et associés visés au paragraphe 1er;</p> <p>• d) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque pourrait se trouver augmenté avec la mission visée <u>en rapport avec la mission d'exploration envisagée ou l'utilisation envisagée des ressources de l'espace ou que cette mission d'exploration ou cette utilisation pourrait en augmenter le risque.</u></p> <p>L'honorabilité des membres de l'organe de direction des actionnaires ou associés visés au paragraphe 1^{er} s'apprécie selon les termes de la seconde phrase du paragraphe 1er de l'article 9. <u>l'article 9, paragraphe 1^{er}, seconde phrase.</u></p> | <p>être qualifiée de redondante par rapport à d'autres dispositions du texte (article 10), elle peut être biffée ici.</p> |
| <p>Art. 9. (1) L'agrément est subordonné à la condition que les membres de l'organe de direction de l'exploitant disposent à tout moment de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent</p> | | |

| | | |
|--|---|--|
| toutes les garanties d'une activité irréprochable. | | |
| Art. 9. (2) Les personnes chargées de la gestion de l'exploitant doivent être au moins à deux et doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité. Elles doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie dans le secteur de l'espace ou un secteur connexe. | | |
| Art. 9. (3) Toute modification dans le chef des personnes visées au paragraphe 1er doit être communiquée au préalable aux ministres. Les ministres peuvent demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles. Les ministres s'opposent au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risque de compromettre une exploitation saine et prudente. | Art. 9. (3) Toute modification dans le chef des personnes visées au paragraphe 1er doit être communiquée au préalable aux ministres. Les ministres peuvent demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles. Les ministres s'opposent au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risque de compromettre une exploitation saine et prudente. | Le Conseil d'Etat propose de prévoir un recours en reformation ici. Cette proposition n'est pas retenue. |
| Art. 9. (4) L'octroi de l'agrément implique pour les membres de l'organe de direction | | |

| | | |
|---|--|--|
| <p>l'obligation de notifier aux ministres spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles les ministres se sont fondés pour instruire la demande d'agrément.</p> | | |
| <p>Art. 10. (1) L'agrément est subordonné à la justification d'assises financières adéquates destinées à couvrir les risques relatifs à la mission qui fait l'objet de la demande d'agrément.</p> | <p>Art. 10. (1) L'agrément est subordonné à la justification d'assises financières adéquates destinées à couvrir les risques relatifs à la mission qui fait l'objet de la demande d'agrément.</p> <p><u>La demande d'agrément doit être accompagnée d'une évaluation des risques de la mission. Elle précise la couverture de ces risques par des moyens financiers propres, par une police d'assurance d'une entreprise d'assurances n'appartenant pas au même groupe que l'exploitant à agréer ou par une garantie d'un établissement de crédit n'appartenant pas au même groupe que l'exploitant à agréer.</u></p> <p><u>L'agrément est subordonné à l'adéquation des assises financières avec les risques associés à la mission.</u></p> | <p>a. L'article 10 a été modifié et complété pour tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat (sous peine d'oppositions formelles) :</p> <p>(i) L'on a suivi ici la suggestion du Conseil d'Etat pour exiger dans le texte qu'en amont l'exploitant à agréer procède à une évaluation des risques et fournisse des précisions quant à la couverture de ceux-ci.</p> <p>(ii) Le cumul automatique entre capital et assurance/garantie a été supprimé. C'est au futur exploitant de préciser la couverture des risques, comme suggéré par le Conseil d'Etat.</p> <p>(iii) La solution consistant à mesurer sur base des éléments à fournir par l'exploitant à agréer l'adéquation des assises financières aux risques recensés est considérée comme étant plus pertinente et judicieuse que la fixation d'un minimum ou maximum qui risquent de s'avérer inadéquats voire arbitraires dans un domaine novateur comme celui des ressources</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | | <p>de l'espace. Il y a donc lieu de retenir l'approche (plus moderne) qui est celle basée sur le risque et qui trouve d'ailleurs de plus en plus application également dans d'autres secteurs.</p> <p>b. Le Conseil d'Etat propose de prévoir que les établissements de crédit et assurances visées soient établis dans un Etat membre de l'Union européenne. Il est proposé de ne pas retenir cette suggestion.</p> |
| <p>Art. 10. (2) Ces assises financières prennent la forme de capital social et d'une police d'assurance ou d'une autre garantie comparable d'une entreprise d'assurances ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas au même groupe que le demandeur.</p> | <p>Art. 10. (2) Ces assises financières prennent la forme de capital social et d'une police d'assurance ou d'une autre garantie comparable d'une entreprise d'assurances ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas au même groupe que le demandeur.</p> | |
| <p>Art. 10. (3) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de ces assises financières.</p> | <p>Art. 10. (3) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de ces assises financières.</p> | <p>Le Conseil d'Etat a demandé à voir supprimer ce paragraphe sous peine d'opposition formelle, ce qui est ainsi fait.</p> |
| <p>Art. 11. (1) L'agrément est subordonné à la condition que le demandeur confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.</p> | <p>Art. 11. (1) L'agrément est subordonné à la condition que <u>l'exploitant à agréer e demandeur</u> confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.</p> | <p>Cette modification fait suite à une suggestion générale du Conseil d'Etat en ce sens.</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p>Art. 11. (2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par les ministres.</p> | | |
| | <p><u>Art. 11. (3) L'institution des commissaires pouvant former un conseil de surveillance, prévue dans la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée, ne s'applique aux exploitants que dans les cas où la loi sur les sociétés commerciales la prescrit obligatoirement même s'il existe un réviseur externe.</u></p> | <p>Cet ajout fait suite à une suggestion de Conseil d'Etat en ce sens.</p> |
| <p>Art. 12. (1) L'agrément est assorti d'un cahier des charges.</p> | <p>Art. 12. (1) L'agrément est assorti d'un cahier des charges décrit la manière dont l'exploitant à agréer satisfait aux conditions des articles 6 à 11 (1). Il peut contenir en outre des dispositions sur:</p> <p><u>a) les activités devant être exercées sur le territoire du Grand-Duché ou à partir de celui-ci;</u> <u>b) les limites dont pourrait être assortie la mission;</u> <u>c) les modalités de surveillance de la mission et</u> <u>d) les conditions servant à assurer le respect par l'exploitant à agréer de ses obligations.</u></p> | <p>a. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que la loi prévoit le recours au concept de cahier des charges. Il indique cependant que certains au moins des points dont il était prévu dans le texte initial qu'ils pourraient figurer au cahier des charges peuvent être insérés dans la loi comme conditions de l'agrément. Le nouvel article 11 opère ce changement en ayant par ailleurs soin d'éviter le recours à une liste exemplative (ce à quoi le Conseil d'Etat s'est aussi formellement opposé).</p> <p>b. La possibilité de prévoir une redevance a été supprimée. Il y avait aussi une opposition formelle du Conseil d'Etat sur ce point.</p> |
| <p>Art. 12. (2) Ce cahier des charges décrit la manière dont le demandeur satisfait aux conditions des articles 5 à 11. Il peut contenir</p> | <p>Art. 12. (2) Ce cahier des charges décrit la manière dont le demandeur satisfait aux conditions des articles 5 à 11. Il peut contenir</p> | |

| | | |
|---|--|---|
| <p>en outre, selon les cas, notamment des dispositions sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la redevance à verser, le cas échéant, au Trésor public; – les activités devant être exercées sur le territoire du Grand-Duché ou à partir de celui-ci; – les limites dont pourrait être assortie la mission; – les modalités de surveillance de la mission; – les conditions servant à assurer le respect par le demandeur de ses obligations; – les droits de regard du Gouvernement sur l'activité et les statuts du demandeur. | <p>en outre, selon les cas, notamment des dispositions sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la redevance à verser, le cas échéant, au Trésor public; – les activités devant être exercées sur le territoire du Grand-Duché ou à partir de celui-ci; – les limites dont pourrait être assortie la mission; – les modalités de surveillance de la mission; – les conditions servant à assurer le respect par le demandeur de ses obligations; – les droits de regard du Gouvernement sur l'activité et les statuts du demandeur. | |
| <p>Art. 13. (1) L'agrément est retiré si les conditions de son octroi ne sont plus remplies.</p> | | <p>A l'endroit de l'article 13(1), le Conseil d'Etat rappelle que le respect des obligations internationales du Luxembourg devra être imposé à l'exploitant. Ceci a été fait à l'article 2. Si l'exploitant ne les respecte pas, l'agrément sera retiré conformément à l'article 13(1).</p> |
| <p>Art. 13. (2) L'agrément est retiré si le demandeur ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de trente-six mois à partir de son octroi, y renonce ou a cessé d'exercer son activité au cours des six derniers mois.</p> | <p>Art. 13. (2) L'agrément est retiré si le demandeur l'exploitant ne n'en fait pas usage de l'agrément dans un délai de trente-six mois à partir de son octroi, y renonce ou a cessé d'exercer son activité au cours des six derniers mois.</p> | <p>La notion « fai(re) usage de l'agrément » est reprise de l'article 11(2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 citée dans le texte initial. Il est proposé de la maintenir.</p> |

| | | |
|---|--|---|
| <p>Art. 13. (3) L'agrément est encore retiré s'il a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.</p> | | |
| <p>Art. 14. (1) Les ministres sont en charge de la surveillance continue des missions pour lesquelles un agrément a été accordé. Ils peuvent se faire assister par un ou plusieurs Commissaires de gouvernement.</p> | <p>Art. 14. (1) Les ministres sont en charge de la surveillance continue des missions pour lesquelles un agrément a été accordé. Ils peuvent se faire assister par un ou plusieurs Commissaires de gouvernement.</p> | <p>Le Conseil d'Etat a formulé une opposition formelle à l'encontre de la mise en place d'un ou plusieurs Commissaires de gouvernement. La référence y relative est supprimée.</p> |
| <p>Art. 14. (2) Dans le cadre de cette surveillance, les ministres peuvent imposer des conditions additionnelles conformes aux dispositions de la présente loi à une mission pour laquelle ils auront préalablement accordé un agrément.</p> | <p>Art. 14. (2) Dans le cadre de cette surveillance, les ministres peuvent imposer des conditions additionnelles conformes aux dispositions de la présente loi à une mission pour laquelle ils auront préalablement accordé un agrément.</p> | <p>Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 14(2). Cette disposition est partant supprimée.</p> |
| <p>Art. 15. L'exploitant qui a obtenu un agrément pour une mission est pleinement responsable des dommages causés à l'occasion de la mission, en ce inclus à l'occasion de tous travaux et devoirs de préparation.</p> | <p>Art. 15. L'exploitant qui a obtenu un agrément pour une mission est pleinement responsable des dommages causés à l'occasion de la mission, en ce inclus à l'occasion de tous travaux et devoirs de préparation.</p> | <p>Le Conseil d'Etat propose de supprimer cet article qui serait superfétatoire. Il est donc supprimé.</p> |
| <p>Art. 16. L'obtention d'un agrément pour une mission ne dispense pas de la nécessité d'obtenir d'autres agréments ou autorisations requis.</p> | <p>Art. 16. L'obtention d'un agrément pour une mission ne dispense pas de la nécessité d'obtenir d'autres agréments ou autorisations requis.</p> | <p>Le Conseil d'Etat propose de supprimer cet article. Comme cependant les sociétés visées peuvent avoir d'autres activités que la mission visée par la présente loi et comme l'agrément aux termes de la présente loi est limité à la mission qu'il vise, il est utile de maintenir cette disposition.</p> |
| <p>Art. 17. (1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000</p> | <p>Art. 17. (1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de</p> | |

| | | |
|--|---|---|
| à 1.250.000 euros ou d'une de ces peines seulement celui qui a contrevenu ou tenté de contrevenir à l'article 2. | 5.000 à 1.250.000 euros ou d'une de ces peines seulement celui qui a contrevenu ou tenté de contrevenir à l'article 2. | |
| Art. 17. (2) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 1.250 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement celui qui conduit ou participe à une mission d'exploitation des ressources de l'espace en contravention des dispositions des articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 ou en contravention des termes de l'agrément. | Art. 1716. (2) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 1.250 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement celui qui conduit ou participe à une mission d'exploitation des ressources de l'espace en contravention des dispositions des articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 ou en contravention des termes de l'agrément. | Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, d'être plus précis ici. Ceci sera fait et <u>un texte en voie d'élaboration</u> . |
| Art. 17. (3) Le présent article s'applique sans préjudice des peines édictées par le Code pénal ou par d'autres lois particulières. | Art. 17. (3) Le présent article s'applique sans préjudice des peines édictées par le Code pénal ou par d'autres lois particulières. | Le Conseil d'Etat demande à voir omettre ce paragraphe. C'est fait. |
| Art. 17. (4) Sans préjudice des paragraphes (1) à (3), la juridiction saisie peut prononcer la cessation de l'exploitation contraire aux dispositions de la présente loi sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction. | Art. 1716. (4)(3) Sans préjudice des paragraphes (1) à <u>et (3)2</u> , la juridiction saisie peut prononcer la cessation de l'exploitation contraire aux dispositions de la présente loi sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction <u>ne peut excéder un million d'euros (1.000.000,- €) par jour d'infraction constatée.</u> | Cette modification est la suite logique de la suppression du dernier paragraphe ci-dessus. Le Conseil d'Etat demande encore, sous peine d'opposition formelle, de préciser le montant de l'astreinte, ce qui est fait par la seconde modification visée ici. |

Note bene : Les modifications d'ordre légistique suggérées par le Conseil d'Etat ont également été intégrées dans les différents articles.